

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

3^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
67 ELIZABETH II, 2018

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la protection des contribuables

M. R. Hillier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 21 mars 2018

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* renferme des restrictions en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi émanant du gouvernement visant à augmenter ou à permettre que soit augmenté un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée dans la Loi ou à attribuer à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt. Le projet de loi modifie la Loi pour que les restrictions s'appliquent aussi à un projet de loi modifiant ces mêmes restrictions.

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la protection des contribuables

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 2 de la Loi de 1999 sur la protection des contribuables est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction relative aux modifications à la présente loi

(13) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui modifie la présente loi pour permettre à un membre du Conseil exécutif d'inclure dans un projet de loi une disposition visée au paragraphe (1) malgré ce paragraphe ou qui supprime une loi de la liste des lois fiscales désignées, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur la modification est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise la modification.

2 L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction relative aux modifications à la présente loi

(4) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui modifie la présente loi pour permettre à un membre du Conseil exécutif d'inclure dans un projet de loi une disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir visé au paragraphe (1) ou qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir visé au paragraphe (2) malgré le paragraphe applicable, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur la modification est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise la modification.

3 (1) Les alinéas 4 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif;
- d) de faire en sorte qu'un membre du Conseil exécutif dépose un projet de loi qui inclut une disposition visant à modifier la présente loi de la manière prévue au paragraphe 2 (13) ou 3 (4).

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun référendum requis : modification à la présente loi

(9) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 ou 3 à l'égard d'une modification à la présente loi visée au paragraphe 2 (13) ou 3 (4), selon le cas, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;
- b) la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;
- c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 modifiant la Loi sur la protection des contribuables*.